

LEGIPRESSE

REVUE MENSUELLE DU DROIT DE LA COMMUNICATION

Presse - Audiovisuel - Internet - Multimédia - Publicité - Édition - Cinéma

CHRONIQUES ET OPINIONS

Les accords entre entreprises de presse et journalistes au regard du CPI : quelques réflexions

L'image menacée ?

La copie privée numérique et le multimédia : quand le sage montre la lune, l'idiot regarde le doigt

Compte rendu
du Forum Légipresse
du 4 octobre 2001

Tribune

COURS ET TRIBUNAUX

Point de départ de la prescription sur l'internet

Droit sui generis du producteur de bases de données

Arrêt commenté
de la Cour de cassation
du 16 octobre 2001

Cour d'appel de Paris,
12 septembre 2001 et TGI Paris,
5 septembre 2001 et commentaire

TEXTES ET DOCUMENTS

Diffusion de jurisprudence sur internet et protection des données personnelles

Délibération de la CNIL
du 29 novembre 2001
portant recommandation

La copie privée numérique et le multimédia :

Quand le sage montre la lune, l'idiot regarde le doigt

Gilles Vercken

Avocat au Barreau de Paris
Cabinet Gilles Vercken

Alors que la Commission Brun-Buisson a fixé, le 4 janvier dernier, les barèmes de rémunération pour la copie privée sur supports numériques des auteurs et éditeurs de phonogrammes et vidéogrammes, bénéficiaires "traditionnels" de cette rémunération, se pose depuis la loi du 17 juillet dernier la question de savoir si les auteurs, artistes-interprètes, producteurs et éditeurs d'œuvres multimédias peuvent également en bénéficier.

La loi du 17 juillet 2001 a étendu le bénéfice de la copie privée « aux auteurs et aux éditeurs des œuvres fixées sur tout autre support, au titre de leur reproduction réalisée, dans des conditions prévues au 2° de l'article L. 122-5, sur un support d'enregistrement numérique ». Le 4 janvier 2001, soit avant la loi du 17 juillet 2001, la Commission Brun-Buisson chargée de fixer les tarifs de la rémunération pour copie privée a rendu une décision sur les supports numériques, en considération des seuls bénéficiaires "connus" à cette date, soit les auteurs, les artistes interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes et vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes. La question se pose, depuis le 4 janvier 2001 et plus fortement depuis la loi du 17 juillet 2001, de savoir si les auteurs, artistes interprètes, producteurs et éditeurs d'œuvres multimédia bénéficient de la rémunération pour copie privée, étant rappelé que les supports numériques sont utilisés en majorité (relative) pour copier des œuvres multimédia – des jeux vidéos essentiellement.

Il existe une opposition virulente de la part des ayants droit des secteurs de la musique et de l'audiovisuel, qui aujourd'hui sont en pratique les seuls destinataires des sommes perçues au titre de la rémunération pour copie privée, pour reconnaître aux ayants droit du multimédia la possibilité de percevoir la copie privée. Cette opposition est basée au fond sur une réaction primaire de défense d'intérêts des secteurs concernés, suivant un raisonnement simple : le gâteau reste identique et de nouveaux convives arrivent : la part du gâteau des premiers bénéficiaires va donc diminuer.

Cette volonté de refuser de nouveaux invités est en premier lieu directement contraire à la volonté du législateur, comme le démontrent notamment sans équivoque les travaux préparatoires de la loi du 17 juillet 2001, les tentatives de limiter le champ

d'application de la nouvelle loi aux œuvres littéraires « ayant fait l'objet d'un contrat d'édition en librairie » ayant échoué.

En second lieu, comme toujours, ce refus se drape d'arguments juridiques divers et variés. L'argument le plus utilisé est celui lié à la présence d'une partie logicielle dans les programmes multimédias interactifs. Il n'y aurait pas d'exception pour copie privée pour le logiciel. Dès lors que la copie privée d'une œuvre multimédia impliquerait la copie de la partie logicielle indissociable physiquement des autres contributions, l'ensemble de l'œuvre ne pourrait bénéficier de la rémunération pour copie privée puisque cette copie est – serait – illicite. Il faut rappeler au préalable que la copie privée sans autorisation d'un logiciel n'est pas "interdite" dans tous les cas, mais encadrée, pour la copie de sauvegarde nécessaire à l'utilisation du logiciel (renvoi à l'article L 122-6-1 v par l'article L 122-5 du Cpi), ce qui peut couvrir une partie importante des copies réalisées en pratique.

Sur le fond, il est indiscutable qu'une œuvre multimédia est constituée de différents apports : logiciel, images fixes et animées, scénario, musique, et ce quelles que soient les conséquences juridiques que l'on tente d'en tirer sur la qualification de l'œuvre multimédia.

Les titulaires traditionnels défendent dans ce dossier une vision "physique" et "mécanique" de l'analyse de l'œuvre de l'esprit ou de l'acte d'exploitation : le caractère techniquement indissociable de la partie logicielle, qui reste d'ailleurs à démontrer dans un nombre important de cas (surtout quand on utilise un logiciel "auteur" isolant le "moteur" des "données", de type Macromedia - Director ®). Seule compte l'analyse conceptuelle et intellectuelle de l'œuvre multimédia, fondée sur le caractère dissociable de ses composantes, par une analyse dis-

tributive : telle est la vision de la doctrine, la démarche suivie par SESAM dans ses statuts et sa pratique, et la position de la jurisprudence depuis 1986 (la décision Midway de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 20 juin 2000, basée sur un syllogisme d'ailleurs erroné sur la seule question de la preuve) n'y change rien. C'est d'ailleurs le même type de raisonnement conceptuel qui est appliqué dans l'analyse du rapport entre scénario et réalisation d'une œuvre audiovisuelle, ou dans les critères de distinction entre l'œuvre collective et l'œuvre de collaboration. La partie logicielle est donc toujours détachable conceptuellement des autres contributions. En pratique, ceux ne sont d'ailleurs pas les mêmes personnes qui sont à l'origine de la création de ces différentes contributions.

L'analyse technique n'a donc aucun fondement. Examinons toutefois les conséquences d'une telle analyse. En premier lieu, un constat simple : que deviennent les auteurs des scénarios, des graphismes, et de la musique, d'une œuvre multimédia ? Ils ne peuvent revendiquer de droits exclusifs sur leurs contributions au titre de la copie privée mais ne peuvent pas non plus bénéficier de la rémunération pour copie privée puisqu'il y a une partie logicielle « *qui corrompt tout* ». C'est inéquitable et injustifiable. Cette position est de plus contraire aux contrats multimédia proposés par la SACD depuis plusieurs années, lesquels prévoient expressément pour ces auteurs le bénéfice de la copie privée. Elle aboutit également à priver les compositeurs membres de la SACEM dont les œuvres sont incorporées dans un programme multimédia de toute rémunération au titre de la copie privée. De plus, les titulaires traditionnels se transforment en défenseurs des auteurs et éditeurs de logiciels : comment pouvez-vous demander une part de rémunération pour copie privée alors que vous avez la chance de bénéficier d'un droit exclusif et que vous êtes victime d'une contrefaçon ?

Mais il appartient à ceux qui bénéficient de ce droit exclusif de juger de l'attitude à adopter face aux comportements des utilisateurs. Les titulaires traditionnels ne se posent quant à eux jamais la question – et ils ont raison – de savoir si les objets protégés de leurs répertoires sont exploités dans le respect des droits des autres titulaires, quels qu'ils soient. A-t-on jamais vu la SACEM, la SDRM ou SESAM, refuser de délivrer une autorisation et refuser de percevoir une rémunération pour une utilisation donnée si celle-ci s'effectue en violation des droits voisins, ou

des droits d'auteurs qui ne sont pas gérés par elle – et ce y compris quand les différentes contributions sont "indissociables" ?

Le sort de la partie logicielle de l'œuvre multimédia doit donc être décidé par les auteurs et éditeurs de multimédia qui souhaiteraient vivement que chacun s'occupe de ses droits. Bien plus, et surabondamment, rien n'empêche un auteur ou un éditeur d'œuvres multimédia d'autoriser la copie privée de la partie logicielle, ou de ne pas l'interdire. Il faut quand même rappeler que l'utilisateur d'un jeu vidéo ne cherche pas à obtenir l'usage d'un logiciel ; mais l'usage d'un scénario, d'effets audiovisuels, d'une ambiance, bref d'une œuvre, et non de lignes de codes... Dès que cette copie de la partie logicielle est licite, il n'y a plus d'obstacle à prévoir une répartition au bénéfice des auteurs et éditeurs des autres contributions.

Et que font – ou feront – les titulaires traditionnels lorsque l'accès et/ou la consultation de leurs œuvres se feront par le biais d'un logiciel "non dissociable" lors de la copie privée (c'est déjà le cas pour la copie intégrale d'un DVD, ou d'un CD audio plus, ou de CD Vidéo, étant rappelé que tous les fichiers numériques des œuvres traditionnelles nécessitent un logiciel pour être utilisés), utilisations qui ne feront que se généraliser ? Sont-ils prêts à renoncer à la rémunération pour copie privée ? En toutes hypothèses, les programmes multimédias sont des vidéos lorsqu'ils constituent des « *séquences d'images sonorisées ou non* », ce qui est presque toujours le cas. Leurs ayants droit bénéficient donc depuis le 22 janvier 2001 de la copie privée à ce titre.

En résumé, plutôt que de favoriser une union entre professionnels face aux utilisateurs et aux grands groupes industriels ainsi qu'une réflexion commune, en vue effectivement d'adapter les conditions actuelles – et notamment les tarifs – à la nouvelle donne numérique et à l'avenir, les titulaires de droit se retranchent et se crispent derrière leurs avantages acquis et des vues à court terme, sans percevoir les effets pervers et destructeurs de leurs positions : organisation de la discorde et du conflit entre les catégories d'auteurs et de titulaires de droits, refus d'accorder à leurs propres auteurs créant pour le multimédia leurs rémunérations, paralysie de leurs interventions quand le logiciel régit l'utilisation de l'œuvre. Il est vrai que la SACEM s'est créée suite au refus de la SACD de reconnaître les "chansonniers", la SGDL suite au refus de la SACEM de reconnaître les auteurs littéraires de feuilletons, et que le refus historique de la SACD de reconnaître les auteurs de films – considérés comme des "techniciens" – explique l'instauration de relations directes entre auteurs et producteurs, dont le résultat fut la présomption de cession des droits des auteurs de l'œuvre audiovisuelle au producteur. Faut-il toujours que l'histoire se répète ?

G. V.

MOTS-CLÉS

Copie privée numérique, multimédia

RÉFÉRENCES LÉGIPRESSE

Loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, LP n° 184-IV, p. 59.